

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la police, du 22 juin 2015

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015, est modifié comme suit :

Art. 31 al. 1, 2, 3 (nouvelle teneur)

¹Le chef de la CNU est un officier. Il s'inscrit dans la hiérarchie définie à l'article 27, lettre a) du présent règlement.

²La hiérarchie des cadres intermédiaires est la suivante: adjoint chef CNU, opérateur chef, opérateur spécialiste.

³La hiérarchie des opérateurs sans commandement s'établit comme suit: opérateur I, opérateur II, opérateur III, opérateur.

Art. 59 al. 1 let. d

d) pour les opérateurs : opérateur III, opérateur II, opérateur I.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 18 octobre 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 13 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND